



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Agriculture

Question écrite n° 617

Texte de la question

M. Leonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles qui, en dépit de leur travail aux côtés de leur mari pour la bonne marche de l'exploitation, ne peuvent obtenir dans les mêmes conditions le bénéfice de la retraite. Le décret n° 92-187 du 27 février 1992 exclut en effet le versement d'une double allocation de retraite à l'exploitant et à sa conjointe qui doit pourtant cesser en même temps son activité agricole. L'octroi à celle-ci de droits sociaux à titre gratuit (couverture du risque maladie, acquisition de droits à retraite, maintien du droit à l'assurance veuvage) ne saurait suffire à une réelle prise en compte de son travail sur l'exploitation. Il lui demande en conséquence s'il entend revoir les modalités d'attribution de l'allocation de retraite afin de supprimer les inégalités qui subsistent dans ce domaine.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992 pris pour l'application de l'article 9 de cette loi, les agriculteurs à titre principal, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et au plus de soixante ans, pourront en 1992, 1993 et 1994 demander l'octroi de l'allocation de retraite s'ils cessent définitivement d'exploiter et libèrent leurs terres dans les conditions exigées par la réglementation. La conjointe d'exploitant n'a pu être retenue dans le cadre du dispositif car seuls peuvent prétendre à la retraite les chefs d'exploitation agricole à titre principal, qui justifient de quinze années d'activité agricole exercée en cette qualité. En outre, les dispositions de l'article 17 du décret susvisé stipulent qu'il ne peut être attribué qu'une seule retraite par ménage. Il convient de souligner que cette allocation, tout en répondant à un besoin d'ordre social, constitue une mesure économique visant à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs ou le renforcement des structures déjà existantes et, en conséquence, il ne peut être attribué qu'une retraite pour la libération des mêmes terres. De même l'obligation de restructuration ne serait pas satisfaite si le départ du retraité se traduisait par l'installation à l'identique de sa conjointe, ce qui ne permettrait aucune amélioration des structures agricoles et transformerait la retraite agricole en simple aide au revenu. C'est pourquoi la conjointe doit aussi quitter l'exploitation. Cependant, il a paru important de faire bénéficier les conjointes du maintien du droit aux prestations en nature du régime maladie et ce, gratuitement, pendant toute la durée du versement de l'allocation de retraite. En outre, en ce qui concerne le calcul de la pension de retraite forfaitaire, ces mêmes conjointes bénéficient de la validation, également gratuite, des périodes au titre desquelles l'allocation de retraite est versée. En ce qui concerne les époux agriculteurs qui ont fait le choix d'être, tous les deux, associés (d'un GAEC ou d'une EARL), si l'époux demande la retraite, la conjointe peut rester au sein de la société, à la condition, toutefois, que la retraite cède ses biens en valeur directe en dehors du GAEC. Dans le cas d'un GAEC père, mère, fils, si le père demande la retraite, il pourra céder ses parts à son fils, sous réserve que son épouse ne reste pas membre du GAEC. En ce qui concerne les époux membres d'une société, tous deux chefs d'exploitation, et qui demandent à bénéficier chacun d'une retraite, le calcul de l'allocation de chaque chef d'exploitation ne peut être effectué que sur la base de la moitié de la superficie de l'exploitation, par application de la règle dite « des parts viriles » utilisée

dans le cadre societaire, c'est-a-dire que le calcul de la superficie exploitee par un associe du groupement, demandeur de l'allocation de preretraite, sera effectuee en divisant la superficie agricole totale par le nombre des associes exploitant a titre principal. L'allocation de preretraite versee a deux epoux membres d'une societe est equivalente a celle qu'ils auraient obtenue en exploitant deux fonds separes. En ce qui concerne les conditions d'exercice de duree de l'activite agricole lorsque la conjointe demande la preretraite, sans justifier des quinze annees d'activite de chef d'exploitation a titre principal mais apres le deces de son mari, les annees pendant lesquelles elle a participe aux travaux de l'exploitation et ou, a ce titre, des cotisations ouvrant droit a la pension de retraite ont ete versees, sont considerees comme des annees d'activite a titre principal. Il en est de meme pour la conjointe qui a repris l'exploitation familiale avant le 1er janvier 1992, soit apres le depart a la retraite de son conjoint ou la reconnaissance pour celui-ci d'une invalidite reduisant au moins des deux tiers sa capacite de travail, soit apres l'engagement d'une procedure de divorce ou de separation de corps, et qui a exerce cette activite a titre principal pendant une periode minimale de six mois.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 617

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1280

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2001